

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.30	» 0.30

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, GENÈVE, 8, RUE DE LAUSANNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union au 1^{er} janvier 1904, p. 2.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Règlement du 26 mai 1902 pour l'exécution de la loi sur les brevets, p. 2. — Règlement du 10 mai 1903 pour l'exécution de la loi sur les marques, p. 2. — ARGENTINE (RÉP.). Décret du 2 juin 1903 réglant l'application de divers articles de la loi sur les marques, p. 2. — ESPAGNE. Ordonnance du 29 octobre 1902 autorisant à détacher certains documents des dossiers en matière de propriété industrielle, p. 3. — Ordonnance du 29 octobre 1902 autorisant le paiement anticipé des taxes en matière de marques, dessins et modèles, p. 3. — Ordonnance du 16 janvier 1903 disposant que les demandes de brevet pour lesquelles la première annuité n'a pas été acquittée dans un délai fixé sont considérées comme non avenues, p. 4. — Ordonnance du 2 avril 1903 portant que, dans les actions en contrefaçon intentées contre des industriels brevetés, ceux-ci ne doivent pas être privés *a priori* du libre exercice de l'industrie basée sur le brevet, p. 4. — Ordonnance du 17 juin 1903 portant que les dessins ayant un but industriel et dont le caractère n'est pas purement artistique ne peuvent être enregistrés en vertu de la loi sur la propriété industrielle, p. 5. — Ordonnance du 4 novembre 1903 déléguant à la Direction générale de l'Industrie le pouvoir de prononcer la déchéance des brevets, p. 6. — CRÈTE—SAMOS. Protection des marques de fabrique ou de commerce, p. 6.

Conventions particulières: ITALIE—GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE, ALLEMAGNE. Arrangements pour la protection réciproque des marques en Chine, p. 7. — ITALIE—GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL, ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS. Arrangements pour la protection réciproque des marques au Maroc, p. 7.

Circulaires administratives: ITALIE. Instructions adressées aux consuls et agents consulaires en Chine concernant les litiges en matière de marques de fabrique et de commerce, p. 7.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE GRÈCE. Jurisprudence en matière de marque étrangère (C. S. Socolis), p. 7.

Jurisprudence: GRÈCE. Marque étrangère; action en contrefaçon; exception tirée du défaut d'élection de domicile à Athènes, p. 8. — FRANCE. Brevet; introduction; exploitation; déchéance, p. 8.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 9. — AUSTRALIE. Adoption de la loi fédérale sur les brevets, p. 9. — BRÉSIL. Revision de la loi sur les marques, p. 10. — Création d'une association pour la protection de la propriété industrielle, p. 10. — ESPAGNE. Réorganisation de la section de l'Industrie, p. 10. — ÉTATS-UNIS. Construction d'un palais pour le *Patent-Office*, p. 10. — FRANCE. Projet de loi relatif à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle, p. 11. — Hommage rendu à M. Millerand par l'Association des inventeurs, p. 11. — GUATEMALA. Ratification de la convention pan-américaine, p. 11. — ITALIE. Exposition internationale de Milan, p. 11. — SUISSE. De l'extension de la protection légale aux inventions non représentées par des modèles, p. 12.

Avis et renseignements: 96. Protection des marques étrangères à Cuba, p. 12. — 97. Protection de la propriété industrielle à l'Exposition de St-Louis, p. 12.

Bibliographie: Publications nouvelles (Beck de Mannagetta), p. 13. — Publications périodiques, p. 13.

Statistique: Marques internationales, année 1903, p. 14. — HONGRIE. Brevets, année 1902, p. 16.

AVIS IMPORTANT

POUR LES PROPRIÉTAIRES

DE BREVETS ET DE MARQUES AU MEXIQUE

Le Bureau international appelle l'attention des propriétaires de brevets mexicains

sur ce point qu'aux termes des articles 116 et 117 de la nouvelle loi sur les brevets, dont il commence la publication dans le présent numéro, ils jouissent d'un délai durant jusqu'au 1^{er} avril 1904 pour transformer leurs brevets délivrés sous l'ancienne loi en brevets soumis aux dis-

positions de la loi nouvelle, et pour déposer au Bureau des brevets les titres des brevets inscrits dans le registre du commerce conformément aux prescriptions précédemment en vigueur.

Aux termes de l'article 117 de la loi du 25 août 1903, ces derniers titres, s'ils

ne sont pas déposés jusqu'au 1^{er} avril 1904 au Bureau des brevets, se verront préférer les titres enregistrés par ce Bureau, alors même que ceux-ci seraient de date postérieure.

Selon l'article 87 de la nouvelle loi sur les *marques*, les marques enregistrées au Mexique sous le régime précédent conserveront leur force légale et leur validité conformément aux dispositions de l'ancienne loi; mais, si leurs propriétaires désirent pouvoir demander l'application des actions pénales prévues par la loi nouvelle, ces marques devront être déposées à nouveau.

Bien que, d'après ce qui précède, la protection légale soit continuée sans obligation de réenregistrement, il sera cependant prudent de déposer à nouveau, d'ici au 1^{er} juillet 1904, les marques déjà enregistrées au Mexique, attendu que, s'il n'est pas procédé à ce dépôt, les enregistrements effectués au Bureau des brevets seront, aux termes de l'article 94 de la loi, considérés comme préférables à ceux effectués précédemment dans le registre du commerce, et cela alors même que ceux-ci seraient antérieurs à ceux-là. Or, cette disposition paraît atténuer dans une grande mesure la valeur de la protection qui est continuée aux marques enregistrées sous le régime précédent.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

Au 1^{er} janvier 1904

UNION PRINCIPALE

(Convention du 20 mars 1883.)

ALLEMAGNE.	ITALIE.
BELGIQUE.	JAPON.
BRÉSIL.	MEXIQUE.
DANEMARK, et îles Féroé.	NORVÈGE.
	PAYS-BAS.
DOMINICAINE (RÉP.)	Indes néerland.
ESPAGNE.	Surinam.
ÉTATS-UNIS.	Curaçao.
FRANCE, Algérie, et colonies.	PORTUGAL, Açores et Madère.
GRANDE-BRETAGNE.	SERBIE.
Nouvelle-Zélande.	SUÈDE.
Queensland.	SUISSE.
	TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

1^o Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
ESPAGNE.	PORTUGAL.
FRANCE.	SUISSE.
	TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

BELGIQUE.	ITALIE.
BRÉSIL.	PAYS-BAS.
ESPAGNE.	PORTUGAL.
FRANCE.	SUISSE.
	TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES
BREVETS DU 7 AVRIL 1891

(Du 26 mai 1902.

Bull. d. lois de l'Emp. de 1902, N^o 26, p. 169.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

En vertu des dispositions du § 17 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 79)⁽¹⁾, ordonnons au nom de l'Empire, sur l'assentiment du Conseil fédéral, ce qui suit:

§ 1^{er}. — Il est formé au Bureau des brevets, pour les demandes de brevet, deux nouvelles sections, qui porteront les titres de:
IX^e section des demandes et
X^e section des demandes.

§ 3. — Les recours contre les décisions des IX^e et X^e sections, et les avis à formuler pour les tribunaux sur les matières du ressort de ces deux sections, sont de la compétence de la I^{re} section des recours en ce qui concerne la IX^e section des demandes, et de la II^e section des recours en ce qui concerne la X^e section des demandes.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 62; *Recueil général*, t. I, p. 20.

Donné au Château d'Urville, le 26 mai 1902.

(L. S.) GUILLAUME.

COMTE DE POSADOWSKY.

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 12 MAI
1894 RELATIVE A LA PROTECTION DES
MARQUES DE MARCHANDISES

(Du 10 mai 1903.

Bull. d. lois de l'Emp., p. 218.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

En vertu des dispositions du § 25 de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 441)⁽¹⁾, ordonnons au nom de l'Empire, sur l'assentiment du Conseil fédéral, ce qui suit:

§ 1^{er}. — Il est formé au Bureau des brevets, en sus de la section des marques de marchandises déjà existante, laquelle portera le titre de:

Section I des marques de marchandises,
une seconde section, qui portera le titre de:
Section II des marques de marchandises.

Le Chancelier de l'Empire déterminera les classes de marchandises qui rentrent dans la compétence de chacune de ces sections.

§ 2. — Les dispositions du § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et des §§ 2 à 8 du règlement du 30 juin 1894 (Bull. d. lois de l'Empire, p. 495)⁽²⁾ sont applicables à la section nouvellement créée.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à Donaueschingen, le 10 mai 1903.

(L. S.) GUILLAUME.

COMTE DE POSADOWSKY.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

DÉCRET

RÉGLANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DES ARTICLES 8 ET 17, N^o 2, DE LA LOI
N^o 3973 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE,
DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE

(Du 2 juin 1903.)

Considérant qu'il est nécessaire de régler l'application des dispositions des ar-

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 120; *Recueil général*, t. I, p. 83.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 132; *Recueil général*, t. I, p. 83.

articles 8 et 17, n° 2, de la loi n° 3973⁽¹⁾; et vu les rapports du Commissaire de la Division des brevets et des marques, ainsi que les études faites par la Division du Commerce extérieur et intérieur.

Le Président de la République

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — La description des articles sur lesquels les marques doivent être apposées doit être donnée dans la demande et dans la description desdites marques d'après la nomenclature suivante, par l'indication du numéro d'ordre correspondant;

1. *Matières premières non élaborées; produits agricoles.* Classe 1, produits agricoles et horticoles; grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants, etc.

(Cette nomenclature reproduisant la classification adoptée par le Bureau international pour le classement des marques enregistrées internationalement en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891, nous nous abstenons de la donner ici, renvoyant au tableau publié à la page 21 de l'année 1895 et à la table par catégories que nous publions des marques enregistrées chaque année)⁽²⁾.

ART. 2. — Quand l'enregistrement de marque demandé se rapportera à un seul article, ou indiquera celui-ci d'une manière précise en le faisant suivre du numéro de la classe à laquelle il appartient.

ART. 3. — Le Bureau des brevets et des marques rejettera toute demande pour laquelle on n'aurait pas observé les dispositions précédentes.

ART. 4. — A communiquer, à publier et à insérer au Registre national.

ROCA.

W. ESCALANTE.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE autorisant

A DÉTACHER CERTAINS DOCUMENTS DES DOSSIERS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DEVENUS SANS OBJET OU SE RAPPORTANT A UNE DEMANDE ANNULÉE

(Du 29 octobre 1902.)

Monsieur,

Vu la requête adressée à ce Ministère par D. José Centeno au nom de D. Miguel

Caracciolo et consorts, et tendant à ce que l'on détache des dossiers qui y sont mentionnés, et qui sont devenus sans objet, les mémoires, plans et pouvoirs qu'ils contiennent, afin qu'ils puissent être utilisés pour un nouveau dépôt; et les requêtes de MM. Munar et Guitart et Raimundo Arcimed contenant des demandes analogues en ce qui concerne les dossiers Nos 30,070 et 30,285;

Vu les dossiers Nos 27,943, 29,037, 29,076, 29,184 et 29,305, mentionnés par les requérants, dossiers qui sont devenus sans objet faute du paiement des droits de timbre dans le délai fixé pour ce paiement par la législation alors en vigueur;

Vu la loi du 16 mai 1902, laquelle dispose que, si un dossier de brevet est déclaré sans objet, la demande de brevet sera considérée comme non avenue (art. 62), et que les demandes relatives aux marques, modèles et dessins seront déclarées annulées si les irrégularités ne sont pas éliminées dans le délai fixé (art. 80), le même article étant applicable aux dossiers de noms commerciaux et de récompenses industrielles;

Considérant que le détachement de documents faisant partie de dossiers relatifs à la propriété industrielle n'est pas prohibé par la loi, et qu'il était autorisé, en ce qui concerne les brevets, par l'ordonnance royale du 22 mars 1884;

Considérant que cela ne peut porter préjudice aux tiers, puisque la priorité de la demande part du dossier nouvellement établi; il s'agit, en effet, non de rétablir le dossier déclaré sans objet, — la demande est considérée comme non avenue ou comme annulée, selon qu'il s'agit de brevets ou de marques, — mais le détachement dont il s'agit a pour simple effet de transporter certains documents d'un dossier dans l'autre, pour dispenser les intéressés de produire à nouveau des mémoires, plans, clichés, descriptions, etc., déjà déposés et d'accélérer le dépôt de la nouvelle demande,

S. M. le Roi (que Dieu garde), d'accord avec la proposition de votre Direction générale et avec le préavis de l'*Asesoria* de ce Ministère, a daigné décider qu'il convenait d'autoriser le détachement des documents contenus dans les dossiers de la propriété industrielle et commerciale déclarés sans objet ou se rapportant à une demande annulée, selon le cas; le transfert de ces documents devra se faire par le bureau compétent et devra être constaté dans les dossiers d'où ils auront été retirés ainsi que dans celui auquel ils seront incorporés, cette autorisation étant restreinte aux documents suivants:

Brevets d'invention, d'importation et cer-

tificats d'addition: pourront seuls être transférés les mémoires, plans ou modèles, et les pouvoirs en faveur des mandataires;

Marques, modèles et dessins: les descriptions, clichés et épreuves de ces derniers, modèles, échantillons et dessins, et les autorisations ou pouvoirs y relatifs;

Noms commerciaux: les descriptions, clichés et épreuves de ces derniers, et les pouvoirs en vue de la représentation des intéressés;

Récompenses industrielles: les copies de diplômes et les pouvoirs ou autorisations en faveur des mandataires.

Il est bien entendu que les détachements ou transferts de documents dont il est question plus haut ne pourront avoir lieu que lorsque le dossier primitif aura été déclaré sans objet ou que la demande aura été annulée, et qu'ils ne pourront se produire à l'égard de dossiers déchus.

Par ordre royal je vous communique ce qui précède pour que vous en preniez connaissance et que vous agissiez en conséquence.

Madrid, le 29 octobre 1902.

SUAREZ INCLAN.

A Monsieur le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ORDONNANCE ROYALE autorisant

LE PAYEMENT ANTICIPÉ DES TAXES EN MATIÈRE DE MARQUES, DESSINS ET MODÈLES
(Du 29 octobre 1902.)

Monsieur,

Vu la requête présentée à ce Ministère, au nom de D. Inocente Rodrigo Briré et autres, déposants des marques Nos 8549, 8573 et 8574, par D. Enrique Ortega, agent enregistré, requête tendant à ce que l'on admette en totalité le paiement de la taxe établie par l'article 52 de la loi du 16 mai 1902, et que l'on indique la bonification accordée à celui qui effectue ce paiement en une seule fois;

Vu l'article 48 de la susdite loi, disposant que les brevets d'invention et d'importation acquitteront en papier pour paiements à l'État une taxe annuelle et progressive; l'article 50, disposant que l'intéressé pourra à toute époque acquitter en une seule fois le montant total des taxes annuelles non encore échues, avec droit à une déduction de 5 pour cent pour les brevets de cinq ans, et de 20 pour cent pour ceux de vingt ans; l'article 52, éta-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 1; *Recueil général*, t. IV, p. 863.

⁽²⁾ En dehors de la République Argentine, la Belgique et le Portugal ont adopté la même classification pour les marques déposées dans ces pays à l'enregistrement national.

blissant une taxe de 100 piécettes pour l'enregistrement d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle, somme qui doit être acquittée par périodes de cinq ans et d'après une échelle progressive comme il est indiqué dans ledit article;

Considérant que les termes fixés pour le paiement des taxes établies par l'article 52 sont très espacés; et que les possesseurs de la marque, du dessin ou du modèle peuvent laisser passer inaperçue la date de l'échéance et courir inconsciemment le risque de voir déclarer la déchéance de leurs titres, malgré l'intérêt qu'ils auraient à les maintenir en vigueur;

Considérant qu'en appliquant aux marques, modèles et dessins les dispositions de l'article 50, on éviterait les dommages qui pourraient être causés aux intéressés par la déchéance pour cause de non-paiement des taxes relatives aux objets enregistrés en leur faveur, dommages que l'Administration doit prévenir puisque cela dépend d'elle; et que cela est en même temps favorable à l'État, parce qu'il perçoit ses droits en une fois, et que la bonification accordée par lui est plus que compensée par la perception assurée de la taxe, perception souvent compromise par la caducité des enregistrements;

Considérant que la mesure sollicitée par la demande de M. Ortega facilite l'accomplissement des formalités administratives et les abrège, en même temps qu'elle assure aux propriétaires la jouissance de la concession pour la durée fixée par la loi, sans qu'ils aient à se préoccuper pendant son cours de la manière dont ils doivent acquitter leurs taxes quinquennales; et considérant que la loi du 16 mai 1902 ne contient aucune disposition faisant obstacle à cette demande; qu'au contraire, elle contient une mesure analogue en ce qui concerne les brevets, en favorisant au moyen d'une bonification le paiement anticipé des taxes,

S. M. le Roi (que Dieu garde), d'accord avec la proposition de votre Direction générale et avec le préavis de l'Asesoría de ce Ministère, a décidé de rendre applicable aux concessionnaires de marques, dessins et modèles les dispositions de l'article 50 de la loi, d'où il résulte que l'on doit admettre à toute époque les intéressés à acquitter le montant total des taxes quinquennales qu'il leur reste à payer, avec droit à une déduction du 20 pour cent, tenant compte du fait que la durée de l'enregistrement des propriétés industrielles susmentionnées est de vingt ans, comme pour les brevets d'invention.

Par ordre royal je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez

connaissance et que vous agissiez en conséquence.

Madrid, le 29 octobre 1902.

SUAREZ INCLAN.

A Monsieur le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ORDONNANCE ROYALE

disposant

QUE LES DEMANDES DE BREVET POUR LESQUELLES LA PREMIÈRE ANNUITÉ N'A PAS ÉTÉ ACQUITTÉE DANS LE DÉLAI FIXÉ SONT CONSIDÉRÉES COMME NON AVENUES

(Du 16 janvier 1903.)

Monsieur,

Vu la requête déposée le 14 juin dernier par D. Juan Rodríguez Barros, de cette ville, pour demander un brevet d'invention de vingt ans concernant un appareil électrique destiné à la destruction d'animaux nuisibles de toute espèce;

Attendu que le brevet a été accordé à la date du 28 du même mois et que la décision y relative a été publiée dans le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle* du 16 juillet suivant;

Attendu que l'intéressé a laissé s'écouler le délai indiqué par l'article 49 de la loi existante sans acquitter la première annuité de la taxe;

Vu le numéro 2 de l'article 106 de la susdite loi, lequel dispose que les brevets tomberont en déchéance quand leur possesseur n'aura pas acquitté l'annuité correspondante dans le délai fixé;

Considérant que, si l'on prenait à la lettre ledit article, le brevet de M. Rodríguez Barros devrait être considéré comme déchu; mais tenant compte du fait que les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux brevets qui ont obtenu leur validité légale absolue par le paiement de la taxe qui donne droit à la délivrance du titre;

Considérant que cette interprétation est confirmée par le fait que la loi établit comme point de départ pour tous les délais légaux, pendant l'existence ultérieure des brevets, la date à laquelle ceux-ci ont été délivrés, et que la délivrance du titre doit nécessairement être précédée par le paiement de la première annuité de la taxe; et

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dossiers, comme celui dont il s'agit, pour lesquels on n'a pas rempli cette formalité, ne se trouvent pas dans la même situation que ceux pour lesquels on n'a pas acquitté les annuités suivantes,

puisqu'il s'agit de brevets dont la concession est conditionnelle et non définitive, comme l'est celle des brevets pour lesquels on a acquitté la taxe qui donne droit à la délivrance du titre, et qu'en les assimilant à ceux-ci on se trouverait dans le cas anormal de faire tomber dans le domaine public, — car telle est la signification de la déclaration de déchéance, — des brevets qui ne sont pas parvenus à une validité légale absolue,

S. M. le Roi (que Dieu garde) a daigné disposer que les demandes de brevet comme celle de M. Rodríguez Barros, pour lesquelles on n'a pas acquitté la première annuité dans le délai prescrit, seront déclarées sans objet et considérées comme non avenues, ce qui, combiné avec les dispositions de l'ordonnance royale du 29 octobre 1902⁽¹⁾, permet aux intéressés de reconstituer leurs brevets en se bornant à reproduire la demande et à demander qu'on y annexe les documents détachés de la demande précédente.

Par ordre royal je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous agissiez en conséquence.

Madrid, le 16 janvier 1903.

VADILLO.

A Monsieur le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ORDONNANCE ROYALE

portant

QUE, DANS LES ACTIONS EN CONTREFAÇON INTENTÉES CONTRE DES INDUSTRIELS BREVETÉS, CEUX-CI NE DOIVENT PAS ÊTRE PRIVÉS A PRIORI DU LIBRE EXERCICE DE L'INDUSTRIE BASÉE SUR LE BREVET

(Du 2 avril 1903.)

Excellence,

Vu l'ordonnance royale circulaire en date du 7 décembre 1900⁽²⁾ que votre Ministère a adressée aux présidents et aux procureurs du roi des diverses cours d'appel, pour appeler leur attention sur l'application du cinquième paragraphe de l'article 50 de la loi sur les brevets du 30 juin 1878⁽³⁾;

Vu les ordonnances royales adressées en date des 13 août 1901 et 24 janvier 1903 au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics par votre Ministère, qui, par le fait que la matière est de sa compétence, est intéressé à la fixation claire et précise de la portée de cette disposition légale, littéralement reproduite dans le cinquième paragraphe de l'ar-

(1) Voir page 3 ci-dessus.

(2) Voir *Propriété ind.*, 1901, p. 127.

ticle 135 de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle, actuellement en vigueur ;

Vu la première des dispositions additionnelles de la loi précitée, qui attribue au Ministère soussigné la faculté de prescrire toutes les dispositions qui pourraient être nécessaires pour l'application de ladite loi ;

Considérant que, s'il serait injuste de priver, à la faveur d'un brevet en vigueur, de l'exercice de son industrie une personne protégée par un autre brevet dont la validité doit être présumée aussi longtemps que les tribunaux ne l'ont pas déclaré nul, l'inconvénient consistant dans l'atteinte portée aux droits de l'inventeur réel trouve un remède aisé et approprié dans le droit que la loi confère à ce dernier de faire déclarer nul le brevet qui constitue une copie frauduleuse ou dolosive du sien, droit qui est parfaitement défini dans l'article 134 de la loi existante ;

Considérant que le fait même que l'annulation du second brevet n'a pas été demandée par celui qui se croit en droit de l'exiger, renforcera toujours la présomption *juris tantum* de la validité de ce brevet ;

Considérant que les saisies préventives et la mise sous scellés des machines et des appareils employés dans l'industrie protégée par un brevet entraîne nécessairement l'arrêt des affaires, la cessation du travail des ouvriers, la perturbation dans le marché, dommage qu'il importe à l'État d'écartier, à raison, principalement, de l'obligation morale et juridique qui lui incombe de protéger le breveté dans l'exercice de son exploitation aussi longtemps que la nullité de son brevet n'a pas été établie ;

Considérant que le séquestre *a priori* des machines et appareils et la saisie préventive des produits d'un brevet constituent, en contradiction absolue avec l'esprit et la lettre de la loi du 16 mai 1903, — qui reproduit en cela les prescriptions de la loi du 30 juillet 1878, — l'application d'une peine qui ne peut être prononcée qu'*a posteriori* ; que tel est bien le sens et la portée de la loi actuelle en son article 135, dont l'application, comme celle de toutes les dispositions établissant une sanction, ne peut avoir lieu qu'après démonstration faite devant les tribunaux, et par eux, de la violation du droit préexistant ;

Considérant que, du moment que l'article 4 du code de procédure criminelle actuel prescrit la suspension des formalités préliminaires en cas d'admission d'une question préjudicielle, il importe d'éviter l'inégalité qui résulterait de l'admission de cette

suspension une fois qu'on aurait effectué le séquestre susmentionné ;

Considérant, enfin, que, nonobstant la doctrine exposée ci-dessus, il convient d'accorder une garantie en prévision des éventualités possibles, et comme indemnité en cas de dommage porté aux intérêts des possesseurs du premier brevet, en sus de la faculté que la loi leur accorde de demander l'annulation du brevet qu'ils considéreraient comme une copie frauduleuse du leur, puisqu'on ne peut ni ne doit supposer leur mauvaise foi dans l'exploitation de ce brevet,

S. M. le Roi (que Dieu garde) a daigné : ordonner que l'on déclare subsistante et en vigueur l'ordonnance royale du 7 décembre 1900 qui, en interprétant correctement la portée et le but du cinquième paragraphe de l'article 50 de la loi du 30 juillet 1878, interprète virtuellement d'une manière également exacte la disposition identique de la loi du 16 mai 1902, et cela d'autant plus qu'en reproduisant une disposition semblable, on avait tenu compte de ce qui avait été prescrit par la susdite ordonnance ; et, en vertu de cette dernière, déclarer qu'il ne peut être procédé à la saisie préventive des produits d'un brevet en vigueur, ni à la mise sous scellés des machines et appareils protégés par ce brevet, et qu'on ne peut en conséquence priver *a priori* l'accusé de l'exercice de son industrie, aussi longtemps que les tribunaux compétents n'auront pas, par un jugement devenu exécutoire, prononcé sur la nullité ou la validité des brevets du plaignant et de l'accusé ; mais que l'on peut obliger le propriétaire du second brevet, ou ceux des brevets obtenus à une date postérieure à celle du premier, — qu'ils agissent comme demandeurs ou comme défendeurs, à constituer comme caution préalable un dépôt en espèces dont le juge instructeur fixera la somme selon l'importance de la cause, et qui est destiné à indemniser éventuellement le possesseur primitif du brevet ; le tout sans préjudice des actions prévues par les lois, et sans que les tribunaux se voient privés d'aucun élément d'investigation sommaire.

Je communique ce qui précède à Votre Excellence, pour qu'elle en prenne connaissance et qu'elle lui donne la suite voulue.

Madrid, le 2 avril 1903.

VADILLO.

Monsieur le Ministre de la Justice.

ORDONNANCE ROYALE

portant

QUE LES DESSINS AYANT UN BUT INDUSTRIEL ET DONT LE CARACTÈRE N'EST PAS

PUREMENT ARTISTIQUE NE PEUVENT ÊTRE ENREGISTRÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 17 juin 1903.)

Monsieur,

Attendu que le chef du service de l'enregistrement général de la propriété industrielle a demandé une consultation à notre Ministère en le priant de déclarer si, maintenant que la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle a été promulguée, les dessins de fabrique et les ouvrages tels que les dos de cartes à jouer, les annonces destinées à la propagande et autres objets analogues, doivent être régis, en ce qui concerne leur inscription dans les registres respectifs, par l'une ou par l'autre des deux lois ;

1^o Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1878 et de l'article 1^{er} du règlement du 3 septembre 1880 concernant l'exécution de la précédente, qui sont les dispositions actuellement en vigueur en la matière, la propriété intellectuelle comprend, pour les effets de la loi, les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui peuvent être mis au jour par un moyen quelconque ; et que l'on entend par *œuvres* toutes celles pouvant être produites ou publiées par les procédés de l'écriture, du dessin, de l'imprimerie, de la peinture, de la gravure, de la lithographie, de l'impression, de l'autographie, ou au moyen de tout autre mode d'impression ou de reproduction actuellement connu ou qui serait ultérieurement inventé, la qualité d'auteur étant attribuée, d'après l'article 2 du susdit règlement, à celui qui conçoit et réalise une œuvre scientifique ou littéraire, ou qui crée et exécute une œuvre artistique, à condition qu'il se conforme aux prescriptions légales ;

2^o Considérant que la loi sur la propriété industrielle du 16 mai 1902, en déterminant les droits reconnus par elle, accorde par son article 6 aux Espagnols ou aux étrangers qui désirent être protégés par l'État, individuellement ou en leur qualité de personnes juridiques, le droit de demander l'enregistrement officiel, en leur faveur, des dessins ou modèles dont ils sont les propriétaires, aux termes de l'article 1^{er} et de l'article 2, lettre B, de ladite loi ; et que le quatrième alinéa de son article 22 exclut de cette faculté les dessins ou modèles qui, à raison de leur caractère purement artistique, ne pourraient être considérés comme étant appliqués dans un but industriel ou comme simples accessoires de produits industriels, et rentreraient dans le cadre de la loi sur la propriété intel-

lectuelle, ainsi que ceux pour lesquels leurs auteurs pourraient obtenir un brevet;

3° Considérant qu'aux termes du second paragraphe de l'article 22 précité de la loi sur la propriété industrielle, on entend par dessin de fabrique toute disposition ou combinaison de lignes ou de couleurs, ou de lignes et de couleurs, applicable dans un but industriel à l'ornement d'un produit, l'application du dessin pouvant se faire par tous moyens manuels, mécaniques ou chimiques combinés, comme l'impression, la peinture, la broderie, la fonte, le repoussé, etc.; que l'on doit, par conséquent, considérer comme dessins de fabrique les dessins et ouvrages qui figurent, par exemple, au dos des cartes à jouer et qui sont constitués par des lignes et des couleurs, ou dans des annonces destinées à la propagande, et cela surtout quand le but dans lequel ils sont employés est éminemment industriel, soit pour différencier ces objets d'autres objets de même espèce, soit pour éviter leur contrefaçon, soit pour leur donner une supériorité sur les objets similaires;

4° Considérant que, même si l'on avait pu envisager que de tels dessins étaient compris dans la loi de 1879 sur la propriété intellectuelle, dans laquelle ils n'auraient d'ailleurs pu rentrer que s'ils avaient eu un caractère artistique, il est évident qu'après la publication dans la *Gaceta de Madrid*, à la date postérieure du 18 mai 1902, de la loi sur la propriété industrielle du 16 du même mois, les dispositions de cette dernière sont devenues obligatoires, aux termes de l'article 1^{er} du code civil, dès les vingt jours qui ont suivi sa promulgation; que, par conséquent, les dessins et ouvrages susmentionnés, faits dans un but industriel, sont du domaine exclusif de la seconde des lois précitées, étant donné qu'ils manquent en outre de tout caractère artistique; et que, par suite, il convient d'annuler tout enregistrement provisoire dont de tels dessins auraient pu faire l'objet dans les registres provinciaux de la propriété intellectuelle dès le moment où la loi sur la propriété industrielle est entrée en vigueur;

S. M. le Roi (que Dieu garde) a daigné décider que les dessins et ouvrages dont il a été question ne rentrent pas dans le domaine de la loi sur la propriété intellectuelle et ne peuvent, par conséquent, être enregistrés en vertu de cette loi; et qu'on devra annuler, en conséquence, les enregistrements provisoires dont ils auraient pu faire l'objet, en vertu de cette loi, dès l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle, publiée dans la *Gaceta* du 18 du même mois.

Par ordre royal je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous agissiez en conséquence.

Madrid, le 17 juin 1903.

M. ALLENDESALAZAR.

Au Sous-secrétaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ORDONNANCE ROYALE

DÉLÉGUANT A LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE LE POUVOIR DE PRONONCER LA DÉCHÉANCE DES BREVETS

(Du 4 novembre 1903.)

Monsieur,

Les articles 65 et 85 de la loi du 16 mai 1902 confèrent à votre Direction générale le pouvoir de prononcer, par délégation du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, sur les demandes de brevet, de marques et autres, qui se rapportent à l'enregistrement de la propriété industrielle. Si, en vertu de ces dispositions légales, votre Direction peut accorder ou rejeter les demandes d'enregistrement, il est naturel qu'elle puisse aussi, en vertu de la même délégation de pouvoirs, prononcer la déchéance des concessions accordées; et cependant il n'est pas ainsi. L'article 107 de la loi, appliqué strictement et sans s'occuper de la portée qu'on a entendu lui donner, veut que, contrairement au système appliqué dans les articles mentionnés plus haut, la déchéance des brevets soit déclarée par le Ministre, établissant ainsi une règle opposée à celle par laquelle le législateur, sans porter aucune atteinte au pouvoir propre du Ministre, avait autorisé ce dernier à déléguer ce pouvoir dans l'intérêt de la rapidité qu'exige la nature du service dont il s'agit. L'article en question dispose, en effet, que la déclaration de déchéance des brevets appartient, dans divers cas qu'il détermine, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, et dans un cas spécial qu'il indique, aux tribunaux ordinaires. En cela, cet article a simplement voulu distinguer le cas où seuls les tribunaux peuvent décréter la déchéance, de ceux dont la solution appartient à l'Administration active, représentée par le Ministre; mais il n'a pas entendu empêcher ce dernier de déléguer cette représentation à votre autorité, comme il la lui délègue pour des décisions plus importantes que celles portant uniquement sur la déchéance; en raison des causes qui la produisent, la déchéance exige, en effet, moins de pouvoirs discrétionnaires et moins de liberté d'appréciation qu'il n'en faut pour accorder ou pour refuser une demande d'enregistrement. C'est ainsi qu'on l'a entendu et pratiqué pendant le temps qui a immédiatement précédé l'élaboration de la loi actuelle; c'est ainsi que l'on agissait avant de rédiger cette loi à l'aide de dispositions, alors en vigueur, qui étaient formulées dans les mêmes termes; et l'interprétation étroite qui a été donnée récemment à la disposition légale dont il s'agit ne repose pas sur une base réelle.

En conséquence, S. M. le Roi (que Dieu garde) a jugé bon de disposer que votre Direction générale doit prononcer, par délégation de mon Ministère, sur la déchéance des brevets d'invention et des autres concessions analogues faites en vertu de la loi du 16 mai 1902.

Par ordre royal je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous agissiez en conséquence.

Madrid, le 4 novembre 1903.

GASSET.

A Monsieur le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

CRÈTE. — SAMOS

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

L'ouvrage de M. Socolis, dont nous avons rendu compte dans notre numéro de juin (p. 104) contient les renseignements suivants, qui seront nouveaux pour beaucoup de nos lecteurs, comme ils le sont pour nous-mêmes.

En Crète, il n'existe aucune loi spéciale concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce; mais on peut les faire protéger en vertu des articles 432 et 433 du code pénal, qui sont absolument identiques à ceux du code pénal grec⁽¹⁾. Bien que les marques puissent être protégées par l'application des dispositions ci-dessus, la Direction supérieure de la Justice est d'avis que le gouvernement peut protéger certaines marques en vertu du droit commun. Aucun cas semblable ne s'est pendant présenté jusqu'ici.

(1) L'article 432 du code pénal grec punit d'une amende de 200 à 2.000 drachmes (francs) et de la saisie et confiscation du corps du délit celui qui reproduit ou contrefait indument certaines œuvres de l'intelligence et de l'art. Et l'article 433 ajoute: «Les dispositions de l'article précédent s'appliquent en outre: 1° en faveur de l'étranger, même n'ayant pas obtenu de privilège en Grèce, mais seulement dans le cas où l'État auquel il appartient garantit la même protection au ressortissant hellène...».

A Samos, où il n'existe pas non plus de loi spéciale sur les marques, la situation est la même qu'en Crète.

Conventions particulières

ITALIE—GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE, ALLEMAGNE

ARRANGEMENTS CONCLUS ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE, BELGE ET ALLEMAND POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE EN CHINE

Nous pouvons compléter les renseignements fournis dans notre numéro de décembre dernier sur les arrangements conclus entre le gouvernement italien et ceux d'autres pays en vue de la protection réciproque en Chine, par la juridiction consulaire, des marques de leurs ressortissants respectifs.

Dans le courant du mois de juillet dernier, le gouvernement italien, après avoir exposé la protection dont les ressortissants étrangers jouissaient auprès des autorités consulaires italiennes en Chine, fit demander aux Ministères des Affaires étrangères de la France, de la Grande-Bretagne, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne de lui faire connaître si les nationaux italiens pourraient jouir de la même protection légale auprès des autorités consulaires desdits pays en Chine, en tout ce qui concerne la propriété de leurs marques dûment enregistrées dans les pays en cause.

Nous avons déjà vu que des réponses dans le sens affirmatif avaient été obtenues des Ministères des Affaires étrangères de France (6 août 1903) et des Pays-Bas (15 août 1903).

Il résulte d'une publication contenue dans le *Bollettino della Proprietà intellettuale* de novembre 1903 que des réponses dans le même sens ont été reçues de la Grande-Bretagne (7 août 1903), de la Belgique (12 août 1903) et de l'Allemagne (31 août 1903)⁽¹⁾.

ITALIE—GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL, ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS

ARRANGEMENTS CONCLUS ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE, PORTUGAIS, ALLEMAND ET NORD-AMÉRICAIN POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE

(1) Voir ci-dessus les instructions adressées aux consuls et agents consulaires en Chine.

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE AU MAROC

Un échange de notes semblable à celui mentionné plus haut a eu lieu entre le Ministre d'Italie à Tanger et les représentants des autres Puissances.

Comme nous l'avons déjà annoncé (*Prop. ind.*, 1903, p. 124), des réponses favorables ont été reçues de la France (19 juin 1903) et de la Belgique (8 juillet 1903). D'après une publication contenue dans le *Bollettino della Proprietà intellettuale* de novembre 1903, il convient encore d'ajouter à ces deux pays la Grande-Bretagne (15 juin 1903), le Portugal (4 juillet 1903), l'Allemagne (31 juillet 1903) et les États-Unis (4 août 1903).

Circulaires administratives

ITALIE

INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CONSULS ET AGENTS CONSULAIRES EN CHINE CONCERNANT LES LITIGES EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(*Bollet. della Proprietà intellet.*, novembre 1903.)

La loi à appliquer pour juger les contrefaçons de marques dont se sont rendus coupables les citoyens italiens est celle du 30 août 1868. Un exemplaire de cette loi et un autre du règlement y relatif sont joints à la présente. Nous ajoutons encore un exemplaire de la loi qui approuve l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique. En vertu de cet acte, les marques enregistrées internationalement à Berne par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque doivent être considérées comme étant légalement protégées dans tous les pays adhérents audit Arrangement. Il en résulte qu'un certificat du Bureau de Berne établissant qu'une marque a été enregistrée internationalement sans objection de la part de l'Italie pourra tenir lieu d'un certificat constatant l'enregistrement en Italie de la marque en litige.

Les consuls royaux devront, en outre, tenir compte de ce fait que les articles 296 et 297 du code pénal établissent, pour la contrefaçon des marques, des peines différentes de celles sanctionnées par la loi spéciale.

Enfin, il sera utile qu'ils aient présent à la mémoire le précepte de jurisprudence d'après lequel celui qui juge de la ques-

tion de savoir si une marque constitue la contrefaçon d'une autre marque déjà enregistrée doit, plutôt que d'examiner en détail les analogies et les différences qui peuvent exister entre les deux marques, se demander si le public auquel est destinée la marchandise munie de la marque incriminée peut être trompé et induit à confondre une marque avec l'autre.

Il est entendu que la protection dont il s'agit comprend aussi bien les marques de *fabrique* que les marques de *commerce*, qui sont visées les unes et les autres par la loi du 30 août 1868; et que non seulement les fabricants, mais encore tous les nationaux des pays avec lesquels les arrangements récents sont intervenus, pourront poursuivre les contrefaçons de leurs marques dûment enregistrées.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Grèce

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE MARQUE ÉTRANGÈRE

C. S. SOCOLIS,
Docteur en droit, avocat à Athènes.

Nous apprenons à l'instant, par une lettre de M. Socolis, que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la maison Coats, contrairement au préavis du procureur général. (Réd.)

Jurisprudence

GRÈCE

MARQUE ÉTRANGÈRE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — EXCEPTION TIRÉE DU DÉFAUT D'ÉLECTION DE DOMICILE A ATHÈNES.

(Trib. correct. d'Athènes, 14 octobre 1903. — Marque J. R. Coats limited.)

Voir la *Lettre de Grèce*, page 7.)

FRANCE

BREVET. — INTRODUCTION. — EXPLOITATION. — DÉCHÉANCE.

Si l'introduction des produits brevetés fabriqués à l'étranger, dans un des pays signataires de la convention, n'est plus une cause de déchéance du brevet, la vente de tels produits en France ne suffit pas à constituer au profit des propriétaires du brevet la mise en exploitation de l'invention, au sens de l'article 32 de la loi de 1844.

Cette mise en exploitation ne peut résulter que d'une fabrication effectuée en France et réalisée dans un délai de deux ans à dater de la délivrance du brevet.

Les brevetés, pour échapper à la déchéance prévue par la loi, ne sauraient invoquer un traité de concession de licence à une société française, alors que, en tenant même pour exacte la date du traité, ils n'établissent pas que ce traité ait reçu exécution dans le délai imparti, et qu'il est même certain qu'à l'expiration de ce délai, l'usine de la société concessionnaire était encore en construction; non plus qu'un constat d'huissier dressé à leur requête, tendant à prouver que la fabrication aurait commencé, en vertu de leur autorisation, à une date antérieure dans une autre usine; alors que ce procès-verbal de constat se borne à reproduire les déclarations recueillies, dans cette usine, de la bouche du représentant des intimés, et qu'il ne relate aucune constatation matérielle faite par l'huissier lui-même, soit dans les ateliers, soit sur les livres de l'usine, de laquelle puisse résulter la preuve que la fabrication était bien réelle et sérieuse et qu'il apparaît que ce constat lui-même n'était autre chose qu'un simulacre de justification destiné à suppléer à un fait qui n'existait pas.

L'inaction des brevetés, alors qu'ils n'allèguent ni ne proposent aucun cas de force majeure ni d'excuse légitime, doit entraîner la déchéance du brevet.

(Cour de Paris, 12 juillet 1901. — Compagnie générale des cycles c. Burnham et Alsup.)

LA COUR,

Sur l'exception de déchéance opposée par la Compagnie générale des cycles au brevet de Burnham et Alsup et tirée de ce que ce brevet n'aurait pas été mis en exploitation en France dans le délai imparti par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844;

Considérant qu'il est constant que le brevet litigieux a été pris en France par Burnham et Alsup le 25 juin 1895;

Qu'il a été signé le 23 octobre suivant, et que, par suite, c'est le 23 octobre 1897 qu'expirait le délai fixé par l'article 32 de la loi susvisée;

Considérant, en fait, que les documents soumis à la Cour par la Compagnie générale des cycles, et non contestés, établissent la preuve qu'en 1896 et 1897, les brevetés ont bien établi à Paris un magasin de vente des pédaliers qui font l'objet du brevet, mais que les pédaliers par eux vendus étaient importés d'Amérique, où ils étaient entièrement et exclusivement fabriqués;

Considérant que si l'introduction de leurs produits fabriqués à l'étranger n'était plus de nature à les exposer à une déchéance, la vente de ces produits dans les conditions susvisées ne saurait du moins constituer à leur profit, au sens de l'article 32, la mise en exploitation de leur invention;

Que cette mise en exploitation ne pouvait résulter que d'une fabrication, effectuée en France;

Que leur brevet leur donnant un droit exclusif à cette fabrication en France, leur imposait, en même temps, comme condition essentielle, l'obligation dans le délai de deux ans de la réaliser;

Considérant que pour écarter le reproche d'avoir à cet égard inexécuté la loi de leur brevet, ils invoquent un traité daté du 3 septembre 1897 par lequel ils auraient concédé à la Société française Darracq et Cie, de Paris, une licence à l'effet de fabriquer leur pédalier en France;

Mais considérant que si la compagnie appelante allègue, sans preuves certaines, que ce traité, qui n'a été enregistré que le 22 octobre 1897, c'est-à-dire la veille de l'expiration du délai de deux ans, aurait été antidaté et ne serait que fictif, les intimés ne justifient pas, de leur côté, qu'il ait été exécuté, tout au moins avant le 23 octobre 1897;

Que le texte même du traité paraît contraire sur ce point à leur allégation;

Qu'une de ses clauses, d'après laquelle le règlement entre les concessionnaires et les brevetés devait être fait par trimestre à dater du 1^{er} décembre 1897, paraît impliquer que, dans les prévisions des parties, la fabrication ne devait pas commencer avant cette date ;

Qu'il est constant, d'autre part, qu'en septembre et octobre l'usine de la société concessionnaire était seulement en construction et qu'elle n'a été en état de fonctionner qu'à fin décembre ;

Considérant que, vainement, les intimés allèguent qu'une contre-lettre aurait autorisé Darracq à fabriquer dès le mois de septembre et que sa fabrication aurait commencé, en effet, au Pré-Saint-Gervais, dans l'usine d'une autre société dont il faisait alors partie ;

Qu'ils produisent à l'appui de cette allégation un procès-verbal de constat dressé, à leur requête, par un huissier de Paris, le 21 octobre 1897 ;

Mais considérant que ce procès-verbal se borne à reproduire les déclarations recueillies au Pré-Saint-Gervais par l'huissier, de la bouche des représentants des intimés ;

Qu'il ne relate aucune constatation matérielle faite par l'huissier lui-même, soit dans les ateliers soit sur les livres de l'usine, et de laquelle il puisse résulter que la fabrication était bien réelle et sérieuse, et que le procès-verbal de constat lui-même n'était autre chose qu'un simulacre de justification destiné à suppléer à un fait qui n'existait pas ;

Que la production faite à l'huissier d'un pédalier à l'état de morceaux, alors qu'il est constant que ces morceaux, sur la demande des clients, leur étaient expédiés d'Amérique, ne prouve nullement qu'il eût été fabriqué dans l'usine ;

Que, de même, la production seule des plans détaillés du pédalier ne suffit pas à démontrer que ces plans fussent en cours d'exécution ;

Qu'il ressort, par contre, expressément des documents émanés des propriétaires de l'usine, que leurs livres ne portent jusqu'à la fin d'octobre, aucune trace de commande, de quelque nature que ce soit, relativement aux pédales brevetés, et que le premier de ces appareils que leur usine ait vendu, a été livré à la Société Darracq elle-même le 27 janvier 1898 ;

Considérant que cette constatation n'est contredite par aucun fait ou document précis, établi ou produit par les intimés ;

Considérant qu'il résulte, d'autre part, de leur correspondance que la fabrication de leurs pédales n'aurait pu être exécutée sérieusement en France que tout autant qu'ils auraient fait expédier d'Amé-

rique à leurs licenciés « la série complète des outils indispensables à cette fabrication, ainsi que les pièces destinées à servir de modèles pour les estampes » ;

Qu'ils ne justifient en aucune manière qu'ils aient fait faire ces expéditions ;

Qu'ils ne justifient pas d'ailleurs davantage de règlements de comptes de fabrication intervenus entre Darracq et eux, ni antérieurement ni postérieurement au 23 octobre 1897 ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que si, à la veille de l'échéance du délai légal, Burnham et Alsup ont paru se préoccuper de mettre leur brevet en exploitation en France, ils n'avaient pas, tout au moins au 23 octobre 1897, réalisé cette mise en exploitation dans des conditions susceptibles de donner satisfaction à la loi ;

Qu'ils n'allèguent ni ne proposent ni force majeure ni excuse légitime ;

Que dans ces circonstances, la compagnie appelante est fondée dans son exception ;

PAR CES MOTIFS,

En la forme : reçoit la Compagnie générale des cycles, appelante du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 7 août 1899 ;

Au fond met à néant l'appellation et ce dont est appel ;

Émendant, décharge la Compagnie générale des cycles des dispositions du jugement lui faisant grief et des condamnations contre elle prononcées ;

Statuant à nouveau ; déclare Burnham et Alsup déchus de tous droits résultant du brevet du 23 juin 1895, faite par eux d'avoir mis en exploitation leur invention en France dans les deux ans écoulés à dater du jour de la signature dudit brevet ;

Les déclare, en conséquence, non recevables, en tous cas mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Et condamne Burnham et Alsup en tous les dépens de première instance et d'appel.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Un congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle aura lieu à Berlin, du 25 mai au 1^{er} juin 1904, sous la présidence d'honneur de S. Exc. le comte de Posadowsky-Welner, Secrétaire d'État de l'Intérieur.

En voici le programme :

I. REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS

A. Dispositions générales

- I. Portée de l'assimilation des unionistes aux nationaux (art. 2 et 3).
- II. Protection internationale aux expositions.

B. Brevets

- I. Le droit de priorité (art. 4).
 - 1^o Application de ce droit :
 - a. Point de départ ;
 - b. Formalités ;
 - c. Date du brevet.
 - 2^o Réserve des « droits des tiers » (droit de possession personnelle de celui qui a exploité l'invention dans le pays avant le dépôt de la demande de brevet).
- II. Exploitation obligatoire des inventions brevetées (art. 5).

C. Dessins et modèles industriels

- I. Organisation pratique de la protection internationale dans ce domaine.
- II. Protection internationale des produits des industries artistiques, au point de vue spécial des divergences qui existent entre les diverses législations nationales.

D. Marques de fabrique ou de commerce

- I. La protection dans le pays d'origine comme condition de la protection de la marque, au point de vue :
 - a. De la naissance du droit ;
 - b. De la conservation du droit.
- II. Admission de la marque « telle quelle » (art. 6).
- III. Marques collectives.
- IV. Saisie des marchandises munies de marques illicites (art. 9).

II. ARRANGEMENTS DE MADRID

A. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

B. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance.

AUSTRALIE

ADOPTION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS

Le Parlement de la Confédération australienne a adopté la loi fédérale sur les brevets d'invention dont nous avons analysé le projet dans notre numéro d'octobre dernier (p. 165).

Le texte du projet a subi certaines modifications qui auront pour effet de faciliter l'accession de la Confédération australienne à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Ainsi, le délai de priorité prévu en faveur des demandes de brevet émanant de pays auxquels la métropole aura déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi

impériale sur les brevets, est porté de sept à douze mois, conformément au texte révisé de l'article 4 de la Convention. La disposition frappant un brevet de déchéance pour cause d'importation d'objets fabriqués d'après le brevet, — disposition qui était en contradiction avec le principe établi par l'article 5 de la Convention, — a été supprimée, et il en est de même de celle qui prévoyait la déchéance en cas de non-exploitation du brevet après la quatrième année de son existence. Les intérêts de l'industrie nationale, au point de vue de l'exploitation de l'invention, ne sont plus sauvegardés que par un système de licences obligatoires analogue à celui récemment introduit dans la législation métropolitaine.

Il n'est pas probable que la nouvelle loi soit mise en vigueur avant six mois; mais les demandes de brevet n'en pourront pas moins être déposées au Bureau des brevets dès que le Commissaire aura été nommé; et toutes les demandes ainsi déposées jouiront d'un droit de priorité remontant à la date du dépôt, bien que les brevets délivrés ensuite de telles demandes doivent porter la date de l'entrée en vigueur de la loi. De même, les dépôts faits sous le régime de la loi de l'un des États confédérés peuvent être effectués avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi comme des dépôts faits sous le régime de cette dernière.

Nous préparons une traduction de la loi australienne.

BRÉSIL

REVISION DE LA LOI SUR LES MARQUES

La chambre des députés vient d'adopter et de renvoyer au Sénat un projet de loi modifiant la législation sur les marques.

Ce projet reproduit sans grand changement la plupart des dispositions de la loi actuelle du 14 octobre 1887; mais il contient treize articles nouveaux qui régulent la procédure en cas de contrefaçon.

D'après ce projet, la saisie pourra avoir lieu non seulement sur plainte de la partie lésée, mais encore d'office, quand les fonctionnaires des douanes, du fisc ou d'autres administrations publiques découvriront, dans l'exercice de leurs fonctions, des marques contrefaites. En cas de saisie d'office, le propriétaire de la marque en sera informé et aura un délai de 30 jours pour poursuivre le contrefacteur, faute de quoi la saisie sera sans effet.

Actuellement, la loi et le code pénal ne punissent la contrefaçon et les autres délits assimilables que d'une amende. Le projet prévoit l'application simultanée de l'amende et de six mois à un an de prison.

Cette dernière peine nous paraît utile, car elle détournera de la contrefaçon bien des personnes que la simple amende n'eût pas effrayées; mais il nous semble que l'on devrait laisser au juge la faculté de prononcer l'amende seule ou de condamner à la prison pour une durée inférieure à six mois. On sait, en effet, qu'en édictant des peines trop sévères, on aboutit simplement à faire acquitter des délinquants qui eussent été condamnés sans cela, mais pour lesquels le juge trouve trop fortes les peines prévues par la loi.

Il est regrettable qu'on n'ait pas profité de l'occasion pour introduire dans le projet de loi une disposition rendant impossible l'appropriation de mauvaise foi d'une marque déjà employée par un tiers, et qu'on n'ait pas simplifié la procédure imposée au déposant. Celui-ci doit d'abord faire enregistrer sa marque, puis (dans les 30 jours) faire publier l'enregistrement dans le journal officiel général ou provincial, et enfin (dans les 60 jours de l'enregistrement) déposer un des exemplaires de la marque à la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro. Ces diverses formalités sont gênantes pour les intéressés, et il eût été désirable que l'Administration brésilienne se chargeât elle-même, comme le font celles des autres pays, de veiller à la publication de l'enregistrement et à la centralisation des dépôts dans la capitale, en élevant la taxe de dépôt de façon à couvrir largement l'augmentation de ses propres frais. Il est inutile de relever le fait que les étrangers qui recourent à l'enregistrement international de leurs marques sont dispensés des formalités indiquées plus haut, le dépôt effectué à Berne étant suffisant pour leur assurer la protection légale sur tout le territoire de l'Union restreinte, dont le Brésil fait partie.

CRÉATION D'UNE ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

On se plaint beaucoup au Brésil des proportions prises par la contrefaçon des marques de fabrique et de commerce dont souffrent non seulement les maisons dont la marque est usurpée, mais encore les consommateurs, qui reçoivent sous ce faux pavillon une marchandise de qualité inférieure à celle qu'ils entendaient acheter.

Pour mettre un terme à cet état de choses il s'est fondé à Rio-de-Janeiro une *Union industrielle contre la contrefaçon*, qui s'est donné pour but de tendre à l'amélioration des lois, de centraliser toutes les indications pouvant être utiles aux sociétés, ainsi que de découvrir et de poursuivre les contrefacteurs.

Les statuts de l'*Union* prévoient trois catégories de membres, soumis à des charges différentes et auxquels l'Union offre des avantages proportionnés. Dans la première catégorie, par exemple, les membres n'ont à payer aucuns frais pour poursuites, frais d'avocats, etc., toutes les dépenses quelles qu'elles soient étant à la charge de l'association. Ces dépenses sont remboursées par les indemnités obtenues, et le surplus de ces dernières est partagé à raison de $\frac{2}{3}$ à la société et de $\frac{1}{3}$ à la partie lésée. Il est vrai que l'aide de la société n'est accordée que dans les cas où les revendications du propriétaire de la marque ne paraissent pas douteuses, ce qui diminue les risques de l'Union.

Nous souhaitons bon succès à cette entreprise coopérative contre la fraude.

ESPAGNE

RÉORGANISATION DE LA SECTION DE L'INDUSTRIE

Par ordonnance royale en date du 16 octobre 1903, la section de l'Industrie du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics a été réorganisée de manière à pouvoir s'occuper d'une manière efficace des questions ouvrières, au lieu de se livrer à un pur travail de statistique, comme c'était le cas jusqu'ici.

La section de l'Industrie est supprimée et remplacée par une section de l'Industrie et du Travail et une section du Commerce. Les affaires relatives à la propriété industrielle sont attribuées à la première de ces deux sections. Quant au *Boletín oficial de la Propiedad intelectual e industrial*, il est fondu avec le *Boletín de Mercados* et paraît sous le titre de *Boletín de Industria, Comercio y Trabajo*.

ÉTATS-UNIS

CONSTRUCTION D'UN PALAIS POUR LE PATENT-OFFICE

On sait que, depuis de longues années, les commissaires des brevets qui se sont succédé au *Patent-Office* de Washington déplorent l'exiguïté des locaux dont ils disposent. La question du logement de cette administration, longtemps négligée, paraît maintenant devoir appeler l'attention sur elle.

D'après le *Scientific American*, il a été déposé un projet de loi proposant l'acquisition d'un vaste terrain situé à l'est du Capitole, pour y construire un édifice monumental dont l'architecture s'harmoniserait avec celle du palais consacré à la Biblio-

thèque du Congrès. On obtiendrait ainsi une belle place, où le Bureau des brevets et la Bibliothèque seraient face au Capitole. L'édifice projeté, construit de manière à le mettre à l'abri de l'incendie, — ce qui est loin d'être le cas actuellement, — contiendrait les locaux nécessaires pour le Commissaire des brevets et son personnel, des pièces disposées pour la conservation des nombreux documents et imprimés de l'administration, et un grand « Hall des inventions », où seraient exposés, dans l'ordre chronologique, les modèles et les dessins des principales inventions, de façon à donner une image du développement de l'esprit d'invention aux États-Unis.

Les plans de ce monument ont été soumis à la commission préposée à l'embellissement architectural de Washington, qui les a approuvés sans réserve. Le coût, évalué à cinq millions de dollars, n'atteindrait pas la somme dont le *Patent-Office* est créancier auprès du Trésor des États-Unis, et qui représente le total des excédents de recettes réalisés par le service des brevets.

FRANCE

PROJET DE LOI RELATIF A L'APPLICATION EN FRANCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Convention d'Union du 20 mars 1883 et l'Acte additionnel de Bruxelles qui la complète contiennent des dispositions qui accordent à l'étranger unioniste un traitement plus favorable que celui établi par la législation nationale. Nous citerons, en particulier, le délai de priorité accordé aux personnes ayant effectué leur premier dépôt dans un autre pays de l'Union, la faculté d'importer sans déchéance des objets brevetés fabriqués dans un autre pays unioniste, et le délai de trois ans (au lieu de deux) qui est accordé à l'unioniste pour la mise en exploitation de son invention.

L'inventeur peut-il, vis-à-vis de ses compatriotes ou vis-à-vis des étrangers, se prévaloir des dispositions conventionnelles, ou reste-t-il soumis aux dispositions moins libérales de la loi française? Cette question a été très controversée en doctrine, et elle a donné lieu à des décisions judiciaires contradictoires, sur lesquelles la Cour de cassation n'a pas été appelée à se prononcer.

Le gouvernement français a pensé qu'il était utile de trancher la difficulté par une loi et de dire d'une manière générale, et en étendant même ce principe aux conventions encore à naître, que les Français peuvent revendiquer à leur profit l'application des conventions et arrangements intervenus pour la protection de la propriété

industrielle, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française.

Un projet de loi dans ce sens a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés. S'il est adopté, les dispositions de la législation nationale en matière de propriété industrielle qui seront moins favorables aux intéressés que celles de la Convention d'Union et des Arrangements qui la complètent, ne seront applicables, en France, qu'aux étrangers n'appartenant pas à l'Union.

HOMMAGE RENDU A M. MILLERAND PAR L'ASSOCIATION DES INVENTEURS

Le 11 décembre dernier une nombreuse assemblée était réunie au Conservatoire des Arts et Métiers, sur l'invitation de l'Association des inventeurs et artistes industriels, qui offrait une médaille d'or à M. Millerand en reconnaissance des services rendus par l'ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie à la cause de la propriété industrielle.

M. Trouillot, Ministre du Commerce et de l'Industrie, présidait.

M. Claude Couhin, président de l'Association des inventeurs, exposa comment, depuis trois ans, un grand nombre de réformes que l'on avait vainement réclamées pendant de longues années, se sont trouvées réalisées grâce à la bonne volonté et à l'activité de M. Millerand, alors ministre. Ces réformes sont : la création, au Conservatoire des Arts et Métiers, d'un Office national de la propriété industrielle où se trouvent centralisés les services des brevets et des marques, auxquels viendront plus tard se joindre ceux des dessins et modèles industriels, du nom commercial, etc.; la publication *in extenso* et par fascicules séparés des descriptions et des dessins relatifs aux inventions brevetées; l'établissement d'un délai de grâce pour le paiement des annuités de brevets; la faculté accordée au demandeur de brevet de tenir sa demande secrète pendant un an; enfin, l'adjonction à la loi du 19-24 juillet 1793 d'une disposition étendant « aux sculpteurs et dessinateurs d'ornements » la protection que cette loi accorde aux auteurs d'œuvres de littérature et d'art. Bien que déjà longue, cette énumération ne fait pressentir que d'une manière bien imparfaite tout ce que les inventeurs et les artistes industriels doivent de reconnaissance à l'homme qui a ainsi transformé la législation qui sert de base à leurs droits.

Heureux de pouvoir s'associer à la manifestation faite en l'honneur de son prédécesseur, M. Trouillot, Ministre du Commerce, déclara qu'en ce qui le concernait, il se

proposait de persévérer dans la voie des réformes nécessaires, tracée d'une main si sûre par M. Millerand.

Quelques mots émus de ce dernier ont terminé la cérémonie.

GUATEMALA

RATIFICATION DE LA CONVENTION PAN-AMÉRICAINNE

Le cercle des pays qui ont approuvé la convention en matière de propriété industrielle signée à Mexico le 27 janvier 1902 par les représentants de dix-sept États américains, s'élargit. Déjà avant le Salvador (16 mai 1902) et Costa-Rica (13 juillet 1903), le Guatemala avait, d'après des informations officielles récentes, pris une mesure semblable⁽¹⁾. En effet, c'est par un décret d'ensemble (n° 523), daté du 24 avril 1902, que l'Assemblée nationale législative du Guatemala a, d'une part, sanctionné les conventions et traités élaborés par la seconde Conférence internationale américaine, parmi lesquels se trouvent les deux traités concernant la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et, d'autre part, adopté les résolutions et recommandations émises par cette Conférence. Ce décret a été mis à exécution par le Pouvoir exécutif le 25 avril 1902 et publié dans le journal officiel *El Guatemalteco*, n° 66, du 3 juillet 1902.

Par contre, le Guatemala n'a pas ratifié la convention centro-américaine concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle, signée dans sa capitale le 17 juin 1897 et reprise, le 12 février 1901, par le second congrès juridique centro-américain réuni à San Salvador.

ITALIE

EXPOSITION INTERNATIONALE DE MILAN

On sait que l'ouverture de la ligne du Simplon aura lieu, selon les prévisions, en 1905. Pour célébrer cet événement, la ville de Milan organise une exposition internationale, à laquelle on attache en Italie une grande importance et que l'on veut rendre aussi complète et brillante que possible. On nous a prié de l'annoncer, ce que nous faisons très volontiers, en ajoutant en outre que les demandes de renseignements doivent être adressées à M. Sabbatini, Secrétaire général, à Milan.

Le programme élaboré par le comité députe par quelques lignes qui expliquent

(1) Le Sénat de la République du Paraguay a également voté, le 6 août 1903, un projet de décret approuvant cette convention.

bien la portée de cette entreprise. Les voici :

« En rédigeant les programmes de l'Exposition de 1905 et en invitant les inventeurs, les industriels et les artistes du monde entier à y participer, le Comité exécutif a voulu affirmer son intention d'offrir à chacune des branches de l'activité humaine l'occasion d'y figurer avec l'empreinte nette de spécialisation et d'élection qui lui est propre.

« L'entreprise considérable qu'il prépare devra consacrer les caractères supérieurs de l'art moderne, révéler les progrès multiformes de l'industrie et mettre en relief les aptitudes particulières à chacun des peuples divers qui concourront à solenniser, grâce à l'Exposition de Milan, l'une des plus glorieuses et des plus fécondes victoires du travail. »

L'article 11 de la Convention d'Union impose aux divers États qui l'ont signée l'obligation d'assurer une protection provisoire aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique, exhibés dans les expositions officielles ou officiellement reconnues, par application de la législation nationale. Nous ne trouvons aucune disposition de ce genre dans la législation italienne, mais il nous paraît probable qu'à l'occasion de l'Exposition de Milan on prendra les mesures nécessaires pour assurer aux exposants le bénéfice de l'article 11.

SUISSE

DE L'EXTENSION DE LA PROTECTION LÉGALE AUX INVENTIONS NON REPRÉSENTÉES PAR DES MODÈLES

Nos lecteurs savent que le Conseil fédéral suisse s'est occupé depuis longtemps de la question de savoir s'il ne convenait pas d'étendre la protection accordée aux inventions, de manière à la rendre applicable aux inventions non représentées par des modèles. Il est maintenant arrivé à la conviction qu'une extension de la loi sur les brevets dans la direction indiquée serait utile et désirable, et il a adressé un message dans ce sens à l'Assemblée fédérale.

Dans ce message, il rappelle que la limitation de la protection légale aux « inventions représentées par des modèles » n'a atteint qu'un des buts que l'on s'était proposés en l'adoptant, savoir celui d'exclure de la protection les inventions faites dans le domaine des inventions chimiques, dont les représentants étaient en forte majorité des adversaires du système des brevets; en revanche, elle n'a pas empêché la délivrance de brevets pour des inventions non mûries ou impossibles à réaliser, et n'a

pas non plus simplifié la solution des litiges en matière de brevets.

L'expérience a, en outre, démontré qu'en réalité la condition, si précise en apparence, d'après laquelle l'invention doit être représentée par un modèle, manque absolument de clarté. D'après un système d'interprétation, le modèle à fournir ne pouvait se rapporter qu'à la configuration originale de l'objet du brevet, tandis qu'un autre système, plus large, admettait comme un modèle conforme à la loi un objet d'une forme déjà connue et dont toute la nouveauté consistait dans la substance employée. Dans la pratique, le Bureau fédéral a été amené à accepter le dépôt de modèles de cette dernière catégorie, sans cependant pouvoir affirmer aux déposants que ces modèles satisfaisaient aux exigences de la loi. Il est inutile d'appuyer sur ce qu'une telle incertitude a de fâcheux.

Le Conseil fédéral ne croit pas que l'extension de la législation aux inventions non susceptibles d'être représentées par des modèles puisse être, comme l'affirmaient précédemment les partisans du système actuel, la source de nombreux procès. Il fait aussi remarquer que les expériences faites dans les pays étrangers depuis que la Suisse a adopté ce système a jeté une vive lumière sur les questions se rapportant aux inventions chimiques. La conséquence en est que, dans les cercles industriels suisses, on admet généralement la possibilité de trouver une solution satisfaisante pour la question du brevet chimique. Telle est, en particulier, l'opinion des comités de l'Union suisse du commerce et de l'industrie et de la Société suisse des arts et métiers, dont le premier s'est prononcé en majorité, et le second à l'unanimité, en faveur de l'extension de la loi.

On sait que la base de la législation suisse sur les brevets est déterminée par l'article 64 de la constitution fédérale, qui place dans le ressort de la Confédération « la législation sur la protection des dessins et modèles nouveaux ainsi que des inventions représentées par des modèles et applicables à l'industrie ».

Or, pour pouvoir légiférer dans le sens désiré, il faut d'abord que les Chambres fédérales modifient le texte constitutionnel ci-dessus, et que le peuple suisse adopte le texte nouveau voté par elles. Le Conseil fédéral propose en conséquence, dans son message, de supprimer les mots imprimés en italiques, et de placer simplement dans le ressort législatif fédéral la protection des dessins et modèles nouveaux ainsi que « des inventions applicables à l'industrie ».

Si cette proposition est acceptée par les Chambres et par le peuple, le législateur

aura toute la latitude nécessaire pour élaborer une loi sur les brevets plaçant toutes les inventions sur le même pied, comme dans les autres pays, c'est-à-dire étendant la protection non seulement aux inventions chimiques, mais aussi à toutes autres inventions qui ne peuvent être représentées par un modèle.

Il nous paraîtrait désirable que l'on profite de la revision constitutionnelle pour faire correspondre plus exactement le texte français avec le texte allemand. Les mots « applicables à l'industrie » ne rendent pas d'une manière précise, selon nous, le sens des mots « gewerblich verwerthbar » du texte allemand, qui paraissent mieux en place. Il semble que l'on améliorerait le texte français en remplaçant, dans le nouvel article 64 de la constitution fédérale, les mots « applicables à l'industrie » par ceux de : « susceptibles d'être exploitées industriellement ».

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

96. Sous quelles conditions les marques étrangères sont-elles protégées dans l'île de Cuba ?

D'après les renseignements officiels que nous avons publiés dans notre numéro de février 1903, l'ordonnance espagnole de 1884, relative aux possessions d'outre-mer (*Recueil général*, I, p. 242), est demeurée applicable dans l'île, et son article 11 assure protection aux étrangers dont le pays accorde aux Cubains la réciprocité, que cette réciprocité soit conventionnelle ou seulement légale. En effet, une marque suisse a été acceptée à l'enregistrement à La Havane sur le vu d'un certificat de l'administration suisse légalisé par un consul cubain, et constatant que les ressortissants de Cuba sont admis à la protection légale en Suisse. Pour qu'une marque étrangère soit acceptée à l'enregistrement à Cuba, il suffit donc de joindre à la demande un certificat tel que celui dont nous venons de parler, quand la loi du pays d'origine de la marque le permet.

97. Les États-Unis ont-ils édicté des dispositions légales pour la protection temporaire des inventions brevetables, des dessins et modèles industriels et des marques provenant des États unionistes qui figureront à l'Exposition de St-Louis; en d'autres termes, sont-ils à même d'appliquer l'article 11

de la Convention aux ressortissants des États contractants?

Une loi destinée à protéger les œuvres littéraires et artistiques qui figureront à l'Exposition de St-Louis, sans avoir été préalablement déposées conformément aux prescriptions de la législation américaine, a été adoptée le 18 décembre dernier par les deux Chambres du Congrès.

Aucune mesure analogue n'a été prise en ce qui concerne la propriété industrielle, et cela pour la bonne raison qu'elle serait tout à fait superflue. Il n'y avait, en effet, aucune raison de légiférer pour empêcher que le fait de l'exhibition d'un objet dans une exposition américaine ne puisse détruire la nouveauté nécessaire à sa protection légale, du moment qu'aux termes de la loi ordinaire une invention ou un dessin ou modèle industriel peuvent être connus, exploités, utilisés publiquement ou mis en vente aux États-Unis pendant les deux ans qui précèdent la demande de brevet y relative, sans que ces faits de divulgation puissent être invoqués contre la recevabilité de la demande dont il s'agit. Aucune loi d'un autre pays, faite spécialement pour la protection de la propriété industrielle aux expositions, n'accorde une protection temporaire aussi prolongée.

Il était encore moins nécessaire de légiférer en matière de marques qu'en matière de brevets. En effet, la marque appartient, en droit américain, à la première personne qui en a fait usage, et cela alors même qu'une autre personne aurait fait enregistrer la même marque en son propre nom. La divulgation de la marque, son emploi ou son dépôt par un tiers ne pouvant nuire au droit du premier occupant, il en résulte clairement qu'il n'était aucunement nécessaire de sauvegarder les droits des exposants étrangers qui exposeraient à St-Louis des produits munis de marques non encore déposées par eux aux États-Unis.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE INTERNATIONALE UNION ZUM SCHUTZE DES GEWERBLICHEN EIGENTUMS UND IHRE BEDEUTUNG FÜR OESTERREICH'S HANDEL UND INDUSTRIE, par le chevalier Dr Paul Beck de Mannagetta, président du Bureau I. R. des brevets. Vienne 1903. Édité par le Niederösterreichischer Gewerbeverein.

Cette brochure est la reproduction d'une conférence faite par l'auteur, à la Société industrielle de la Basse-Autriche, sur l'Union

pour la protection de la propriété industrielle.

Le conférencier a fait remarquer en débutant que la question traitée était d'une grande actualité, l'accession de l'Autriche-Hongrie ayant été officiellement annoncée il y a déjà longtemps à la Chambre autrichienne, puis à la conférence de Bruxelles, et n'étant retardée que par les circonstances parlementaires et de politique intérieure que traverse actuellement la Monarchie.

Dans l'exposé historique de la question, le Dr Beck a constaté avec satisfaction que le mouvement en faveur de la constitution de l'Union avait eu son point de départ en Autriche, dans le premier congrès de la propriété industrielle qui a eu lieu à Vienne en 1873.

L'orateur a ensuite signalé l'intérêt qu'il y avait à l'application de règles uniformes relatives à la protection de la propriété industrielle dans un grand nombre de pays, et à l'existence d'un organe central tel que le Bureau de Berne, que l'on a déjà chargé du service de l'enregistrement international des marques, et auquel on pourra peut-être encore confier d'autres services centralisés pour toute l'Union. Enfin, le contact créé par les conférences entre les personnes qui, dans les divers pays, sont à la tête des administrations de la propriété industrielle ne peut qu'avoir une influence favorable pour l'unification désirée dans le régime international.

Nous n'entrerons pas dans le détail de l'exposé, fort bien fait, des dispositions de la Convention d'Union et des Arrangements qui la complètent, nous bornant à relever deux points qui se rapportent à ces derniers. Tout en reconnaissant la grande importance des dispositions de la Convention d'Union relatives aux marques de fabrique, M. Beck envisage que son pays retirera de plus grands avantages encore de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, qui permettra aux intéressés d'obtenir la protection légale dans un assez grand nombre de pays par un enregistrement unique, soumis à des formalités des plus simples et à une taxe peu élevée. Quant à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, le Dr Beck estime que l'Autriche-Hongrie ne pourra y adhérer qu'une fois que les tribunaux seront libres de prononcer dans chaque cas si une appellation donnée a un caractère générique ou celui d'une indication de provenance. Le système actuel, d'après lequel tout emploi d'une appellation régionale de provenance des produits viticoles doit être considéré comme constituant une indication d'origine, lui paraît inacceptable pour la Monarchie austro-

hongroise, où des dénominations telles que « champagne » et « cognac » sont comprises comme se rapportant à la nature du produit et non à son origine locale.

L'auteur termine en comparant les avantages que présente l'Union avec les inconvénients qu'elle pourrait entraîner pour l'Autriche, lesquels se résument, selon lui : dans l'application du délai de priorité en faveur de demandes de protection unionistes déposées dans le pays postérieurement à des demandes émanant de nationaux ; dans l'obligation d'admettre au dépôt des marques ne satisfaisant pas par leur forme aux prescriptions de la législation nationale ; et dans le terme de protection devant être accordé aux marques internationales, lequel est de 20 ans, alors que celui établi par la législation intérieure est de 10 ans seulement. Il arrive à la conclusion que les avantages l'emportent de beaucoup, surtout si, au lieu de s'en tenir aux dispositions isolées des actes en cause, on considère dans son ensemble la valeur du régime international en vigueur dans l'Union.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, etc.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel : pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes ; pour l'Allemagne 17 marks ; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier : Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions ; brevets délivrés ; exposés d'inventions mis en vente ; transmissions ; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions ; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

Statistique

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES POUR L'ANNÉE 1903 (1)

I. Résumé des opérations inscrites au Registre international

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES			REFUS DE PROTECTION			TRANSFERTS			RADIATIONS			NOTES
	1893 à 1902	1903	Total	1893 à 1902	1903	Total	1893 à 1902	1903	Total	1893 à 1902	1903	Total	
Belgique	185	32	217	—	—	—	7	1	8	1	1	2	Les chiffres indiqués sont ceux du total des refus de protection notifiés au Bureau international. Sur ces refus, 4 ont été retirés par l'Espagne, 25 par les Pays-Bas et 5 par le Portugal, à la suite soit d'une décision judiciaire, soit de la justification du droit du déposant, soit de la disparition des circonstances qui avaient motivé le refus. Le total des refus définitifs n'est donc que de 282. Sur ce nombre, 42 marques n'ont d'ailleurs subi qu'un refus <i>partiel</i> , motivé par ce fait qu'une partie des produits auxquels elles s'appliquent étaient déjà protégés par des marques similaires à la date de l'enregistrement international.
Brésil	—	—	—	12	—	12	—	—	—	—	—	—	
Espagne	44	12	56	107	9	116 *	—	—	—	—	—	—	
France	1,626	381	2,007	—	—	—	66	33	99	2	1	3	
Italie	59	15	74	1	—	1	8	—	8	—	2	2	
Pays-Bas	535	48	583	101	23	124 *	42	8	50	3	1	4	
Indes néerlandaises	—	—	—	6	—	6	—	—	—	—	—	—	
Portugal	6	2	8	11	4	15 *	—	—	—	—	—	—	
Suisse	734	87	821	38	4	42	86	5	91	14	1	15	
Tunisie	6	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	3,195	577	3,772	276	40	316 *	209	47	256	20	6	26	

II. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1903

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1902	1903	Total à fin 1903		1893 à 1902	1903	Total à fin 1903
I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrir				Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries			
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles: grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	19	3	22	Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	24	2	26
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	1	1	2	Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	13	—	13
Cl. 3. Gondrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	8	—	8	Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer ou détacher	127	14	141
Cl. 4. Animaux vivants	—	—	—	Cl. 15. Teintures, apprêts	74	14	88
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	5	1	6	III. Outillage, Machinerie, Transports			
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	—	Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	27	1	28
Cl. 7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes	10	—	10	Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes	7	3	10
II. Matières à demi élaborées				Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	7	3	10
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	15	2	17	Cl. 19. Chaudronnerie, tuyaux, tonneaux et réservoirs en métal	7	1	8
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	53	19	72	Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires)	16	8	24
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues, en feuilles, fils, tuyaux	14	4	18	Cl. 21. Horlogerie, chronométrie	127	29	156
				Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes	35	19	54

(1) Pour le détail de chacune des années précédentes, voir *Prop. ind.* 1903, pages 13 et 14.

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1902	1903	Total à fin 1903		1893 à 1902	1903	Total à fin 1903
Cl. 23. Constructions navales et accessoires	—	3	3	Cl. 54. Games, parapluies, parasols, articles de voyage	5	—	5
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	1	3	4	Cl. 55. Tentés et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	3	—	3
Cl. 25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes	55	9	64	VII. Articles de fantaisie			
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	3	—	3	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	9	13	22
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce; câbles métalliques, courroies de transmission	2	—	2	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bibeloterie; vannerie fine.	12	—	12
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	24	4	28	Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	343	63	406
IV. Construction.				Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués.	140	47	187
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux onvrés ou taillés	40	16	56	Cl. 60. Jonets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	7	1	8
Cl. 30. Charpente, menuiserie	3	—	3	VIII. Alimentation			
Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques.	1	—	1	Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	7	4	11
Cl. 32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir	59	2	61	Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons	264	33	297
Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles	66	16	82	Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs	111	6	117
Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	3	—	3	Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	227	16	243
Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	9	6	15	Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires	36	9	45
V. Mobilier et Articles de ménage.				Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures	242	41	283
Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements	10	1	11	Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés	91	23	114
Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	3	—	3	Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	433	59	492
Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs	16	3	19	Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	45	6	51
Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	41	5	46	Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides	92	10	102
Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	16	3	19	Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux	4	5	9
Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries	14	6	20	IX. Enseignements, Sciences, Beaux-Arts, Divers			
Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	21	1	22	Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure	80	21	101
Cl. 43. Boissellerie, brosse, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	12	1	13	Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture	22	4	26
VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements				Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographiés, caractères d'imprimerie	43	15	58
Cl. 44. Fils et tissus de laine ou de poil	90	25	115	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances.	27	43	70
Cl. 45. Fils et tissus de soie	157	30	187	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres	7	26	33
Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	88	24	112	Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.	1	—	1
Cl. 47. Fils et tissus de coton	161	28	189	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	9	3	12
Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres	5	—	5	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires.	598	131	729
Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage	9	1	10	Cl. 80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes ou non spécifiés	29	4	33
Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	5	—	5				
Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans	14	7	21				
Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	78	12	90				
Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs	64	6	70				

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées de 1893 à 1903, lequel s'élève à 3772. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.

HONGRIE

STATISTIQUE DES BREVETS POUR L'ANNÉE 1902

<i>I. Brevets demandés, délivrés, etc.</i>		<i>II. Brevets délivrés, classés d'après la résidence du déposant</i>	
Demandes de brevet en suspens depuis 1901	1939	Hongrie	753
» » » déposées en 1902	3526	Autriche	405
» » » communiquées au public	3450	Allemagne	1,076
Brevets délivrés	3202	Grande-Bretagne	170
Demandes rejetées avant leur communication au public	31	France	263
» retirées » » » » » »	167	Amérique	247
» » » après » » » » » »	203	Suisse	74
Brevets accordés { sans réduction	53	Belgique	33
après opposition { avec »	5	Russie	24
Brevets refusés après opposition	41	Italie	34
Demandes de brevets en suspens {	en cours de communication	Autres pays	123
	au public		
	dans une autre phase de la		
	procédure		
	1331	Total	3,202

III. Brevets délivrés, rangé par classes d'industries

Classes	INDUSTRIES	Nombre	Classes	INDUSTRIES	Nombre
I	Vêtements	100		Report	2,392
II	Chauffage, éclairage	242	XIII	Fabrication du papier	45
III	Cosmétiques	7	XIV	Industrie textile	30
IV	Industrie chimique	303	XV	Navigation	30
V	Chemins de fer, moteurs	534	XVI	Industries des métaux	129
VI	Mercerie, etc.	64	XVII	Céramique et verrerie	74
VII	Appareils électriques de précision et appareils de physique	400	XVIII	Objets de ménage, appareils de sauvetage, mesures, appareils réfrigérants	161
VIII	Construction, routes, ponts	233	XIX	Armes et explosifs	43
IX	Objets d'art, industries de reproduction	152	XX	Carrosserie, maréchalerie, sellerie, charronnage, broserie	122
X	Agriculture, Sylviculture, minoterie, etc.	202	XXI	Conduites d'eau, bain, machines hydrauliques	115
XI	Cuirs et graisses	49		Total	3,202
XII	Mines et métallurgie	106			
	A reporter	2,392			

IV. Diverses affaires traitées par le Bureau des brevets

GENRE DES AFFAIRES	En suspens fin 1901	Survenues en 1902	TOTAL	Liquidées en 1902	En suspens
Oppositions contre la délivrance de brevets	249	185	434	99	335
Réservés faites concernant la délivrance de brevets	76	24	100	—	100
Actions en nullité	51	20	71	23	48
Actions en constatation de droits	3	7	10	7	3
Recours contre les décisions des sections des demandes	47	35	82	44	38
Appels contre des décisions rendues en 1 ^{re} instance par la section judiciaire	3	10	13	11	2

V. Recettes

Taxes de dépôt	Cour. 68,434.—
Annuités	» 635,273. 55
Taxes pour actions en nullité	» 400.—
» » actions en constatation	» 140.—
» de recours	» 700.—
» d'appel	» 200.—
» de transfert	» 3,420.—
Recettes diverses	» 2,511. 43
Total	Cour. 711,078. 98

VI. Dépenses

Appointements, honoraires, vacations, etc.	Cour. 190,271. 59
Loyer	» 32,000.—
Fournitures de bureau	» 16,358. 80
Impressions (journal et exposés d'inventions)	» 85,456. 47
Frais de voyage	» 1,411. 20
Divers	» 2,600.—
Total	Cour. 328,098. 06